



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion électronique du : 25 Août 2026
à : 9h

Présidence : M. ROUER Bernard

Présents : MM. MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier, GOSSEC José et DUMIOT Dominique

Excusés :

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

Le Président de la commission, Bernard ROUER, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 20/08/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

A - RENCONTRE NON JOUÉE

Match Coupe de France Crédit Agricole – 1^{er} Tour

55755719 – US Azay le Ferron / ACS Buzançais du 23.08.26

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant l'article 8 – TERRAINS IMPRATICABLES du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole dispose que « *Le jour du match, dès son arrivée sur les lieux, et sauf arrêté municipal qui empêche le déroulement de la rencontre, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision sur le report de la rencontre.* »,

Considérant que l'article 9 du Règlement Annexe de la Coupe de France Crédit Agricole dispose que « *Les cas non prévus au présent Règlement ou au Règlement de la Coupe de France sont solutionnés souverainement par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers.* »,

Considérant que les installations sportives à Azay le Ferron n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 8 – TERRAINS IMPRATICABLES du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole,

Considérant l'accord des 2 clubs pour disputer cette rencontre dès le mercredi 26.08.26,

Par ces motifs :

Décide d'inverser la rencontre et de donner le match à jouer **Coupe de France Crédit Agricole – 1er Tour 55755719 –ACS Buzançais / US Azay le Ferron** au mercredi 26.08.2026 à 20h,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **US Azay le Ferron**.

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification.

Le Président de la Commission
ROUER Bernard



Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul



PUBLIÉ LE 25/08/2026